

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° DN580

présenté par

M. Blanchet, M. Bru, M. Cubertafon, M. Lainé, Mme Lingemann, Mme Poueyto et Mme Thillaye

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre unique du titre V du livre II de la partie 4 du code de la défense est ainsi modifié :

1° À l'article L. 4251-4, après le mot : « disciplinaire », sont insérés les mots : « , aucune réduction ou annulation de prime annuelle » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-5 est complété par les mots : « , notamment pour ce qui a trait aux calculs des primes ou à l'évaluation de l'employé ».

II. – L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots : « ou dans une réserve opérationnelle » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots : « ou dans une réserve opérationnelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'interdire que des périodes d'absence dans l'entreprise en raison d'activité de réserve soit utilisées comme argument pour effectuer une évaluation défavorable du salarié ou pour réduire le montant de sa prime annuelle.

Il propose aussi d'intégrer les activités de réserve dans la liste des 25 critères de discrimination reconnus par la loi.